



N° 52195#01

NOTICE DE DEMANDE DE PAIEMENT

**AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL DE GESTION DES RISQUES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 (RDR3)**

ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1305/2013

**FONDS DE MUTUALISATION EN CAS D'ALÉA SANITAIRE ET / OU D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL
VOLET INDEMNISATION DES PERTES ÉCONOMIQUES DÉTRUISANT PLUS DE 30% DE LA
PRODUCTION ANNUELLE**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez le
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
fonds.mutualisation.dgpe@agriculture.gouv.fr**

Les dispositions européennes permettent aux États Membres de soutenir la constitution par les professionnels de fonds de mutualisation dédiés à la prise en charge des pertes économiques consécutives à la survenue d'un incident sanitaire ou environnemental. Ce soutien public prend la forme d'un remboursement partiel des indemnités versées par le fonds de mutualisation aux agriculteurs. L'origine de ce soutien peut être européenne ou nationale. La contribution européenne ne peut être mobilisée que si la perte de production est supérieure à 30 % de la production annuelle.

La demande de paiement, accompagnée des pièces justificatives sera déposée en un exemplaire auprès du :

**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
SCPE/SDC/BGR
3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris**

En parallèle à cet envoi papier, une version numérique de ce formulaire accompagnée de ses annexes doit être envoyée à :
fonds.mutualisation.dgpe@agriculture.gouv.fr

Qui peut demander le paiement d'une contribution publique ?

Le versement au fonds de mutualisation d'une contribution financière publique octroyée au titre du **programme national de gestion des risques et de l'assistance technique (PNGRAT)** repose sur l'envoi préalable au Ministère chargé de l'agriculture, d'une demande de paiement correspondant aux indemnités versées sur la base d'un programme d'indemnisation préalablement approuvé. Le montant de cette contribution publique est limité par le plafond fixé par la décision d'octroi de l'aide pour chaque programme d'indemnisation. Cette décision d'octroi de l'aide est matérialisée par un arrêté ministériel publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Où se procurer le formulaire de demande de paiement d'une contribution publique ?

Le formulaire de demande de paiement vous est transmis par le ministère chargé de l'agriculture dès la publication de l'arrêté ministériel d'octroi de l'aide au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Quand demander le paiement d'une contribution publique ?

Le fonds de mutualisation dispose de trois mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture pour verser l'intégralité des indemnités aux agriculteurs sinistrés.

La demande de paiement de la contribution publique doit être déposée **lorsque toutes les indemnités ont été versées aux agriculteurs éligibles** au programme d'indemnisation visé dans l'arrêté ministériel.

Coordonnées du compte bancaire :

Si vous avez déjà demandé le paiement d'une contribution publique dans le cadre d'un programme d'indemnisation, les références de votre compte bancaire sont connues de l'administration.

Si vous avez changé de compte bancaire ou si vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée, veuillez compléter la partie « *coordonnées du compte bancaire sur lequel vous demandez le versement de l'aide* ». Dans cette hypothèse, vous devez joindre à votre demande un relevé d'identité bancaire.

Données financières du programme :

L'annexe 1 est un modèle sur lequel vous devez vous appuyer pour présenter le récapitulatif des montants versés à chaque agriculteur. Vous devez préciser le plan de financement :

- le montant FEADER sollicité

- le montant d'autofinancement de la section commune
- le montant d'autofinancement de la section spécialisée
- le montant des emprunts
- le montant apporté par les autres financeurs privés, ainsi que leur nom et coordonnées

Pour chacun des financeurs, vous précisez également le taux correspondant au montant sollicité ou apporté. Il est rappelé que le taux de participation de l'aide nationale est de 65 % maximum du montant total de l'indemnisation et que le montant de l'aide nationale est plafonné par l'arrêté d'octroi de l'aide.

En cas de recours à un emprunt commercial pour financer une partie du programme d'indemnisation, le montant de la contribution peut être augmenté du montant relatif à la prise en charge partielle des frais financiers supportés par le fonds de mutualisation, sous réserve de la production des pièces justificatives.

Vous devez joindre à l'appui de votre demande de paiement toutes les pièces justifiant les dépenses ainsi que celles attestant des contrôles réalisés auprès des agriculteurs, notamment ceux relatifs à sa qualité d'agriculteur actif, ceux relatifs à la vérification de l'absence de double financement (les pertes économiques énumérées dans le programme d'indemnisation ne doivent pas être indemnisées au titre d'autres dispositions nationales ou d'autres régimes européens) ou de surcompensation du sinistre (les méthodes de calcul utilisées par le fonds de mutualisation ne doivent pas conduire à sur-compenser le préjudice de l'agriculteur).

Ces pièces justificatives sont listées dans le formulaire de demande de paiement.

Lors des contrôles d'autres pièces pourront être demandées. D'une manière générale, vous devez présenter les originaux des documents transmis avec vos demandes de paiement. Un contrôleur peut aussi vous demander tout type de document permettant de vérifier la réalité des dépenses présentées pour le paiement de l'aide et le respect de vos engagements. Par conséquent, vous devez conserver l'ensemble des documents relatifs au projet pendant une durée de cinq ans : comptabilité, relevés de comptes bancaires, documents techniques, etc ...

Instruction de la demande de paiement de la contribution publique :

La demande de paiement de la contribution publique est réceptionnée par le ministère chargé de l'agriculture qui vous enverra un récépissé de dépôt de demande de paiement.

Le ministère chargé de l'agriculture transmet votre demande de paiement à l'Agence de service et de paiement (ASP). Cette demande de paiement fait l'objet de contrôles de la part de l'Agence de service et de paiement (ASP). Ces contrôles sont effectués avant paiement.

Ils se déroulent en deux phases :

- un contrôle administratif des pièces fournies par le fonds de mutualisation demandeur,
- un contrôle sur place, sur échantillon des agriculteurs bénéficiaires des indemnisations, réalisé au siège du fonds de mutualisation et si nécessaire chez les agriculteurs. Vous serez préalablement informés de la date du contrôle, mais ce préavis ne pourra pas excéder 14 jours.

Ce n'est qu'à l'issue de ces deux contrôles que le paiement de la contribution publique pourra être réalisé.

ATTENTION

Le refus de contrôle entraîne le rejet de la demande de paiement

La contribution publique ne pourra être versée que sur justification :

- de la réalisation effective du programme d'indemnisation ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel d'octroi d'aide et du paiement de la totalité des dépenses correspondantes,
- du constat que le cumul des aides de toute nature et de toute origine, perçues ou à percevoir par l'agriculteur, est inférieur aux plafonds prévus par la réglementation européenne. Si la condition de cumul d'aide n'est pas satisfaite, le montant du solde à verser sera recalculé de façon à respecter le taux indiqué dans l'arrêté ministériel.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et sur le respect des dispositions réglementaires tant européennes que nationales.

Le contrôleur doit vérifier :

- les éléments, notamment les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes, indiquées dans le formulaire de demande de paiement,
- que vous avez respecté les engagements souscrits mentionnés dans le formulaire de demande d'aide.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions

Si un écart de plus de 10% est constaté entre le montant demandé à l'aide et le montant calculé à l'issue des contrôles, une sanction administrative est appliquée correspondant à la différence de ces deux montants.

En cas de non respect des conditions d'éligibilité prévues aux points 2 et 4 de l'article 36 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'aide correspondant à l'indemnisation individuelle concernée est déduite du montant total de l'aide.

ATTENTION

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé et vous serez exclu du bénéfice de l'aide FEADER au titre du PNGRAT pour l'année civile de la constatation de l'irrégularité ainsi que pour l'année suivante.

Que deviennent les informations transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère chargé de l'Agriculture, l'Agence de Services et de Paiement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Ministère chargé de l'Agriculture.